

STATUTS DE LA FÉDÉRATION SUISSE DE HANDBALL

du 23 septembre 2023

Les désignations des personnes et des fonctions utilisées dans ces statuts s'adressent aux deux sexes.

Contenu

I.	Nom, siège et but	3
II.	Affiliation et structure régionale.....	4
III.	Organes	5
A.	Assemblée des membres (AM).....	5
B.	Comité central (CC).....	7
C.	Direction et domaines opérationnels	8
D.	Régions	8
E.	Swiss Handball League (SHL) et Swiss Premium League (SPL)	9
F.	Organe de contrôle	9
G.	Juridiction.....	10
IV.	Finances.....	10
V.	Révision des statuts.....	11
VI.	Dissolution.....	11
VII.	Tribunal arbitral	11
VIII	Dispositions transitoires	12

I. Nom, siège et but

Art. 1: **Nom**

Sous le nom de Schweizerischer Handball-Verband (SHV), Fédération Suisse de Handball (FSH), Federazione Svizzera di Pallamano (FSP), Swiss Handball Federation (SHF) existe une association au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse et des présents statuts.

Art. 2: **Siège**

Le siège de la FSH est déterminé par le comité central (CC).

Art. 3: **But**

La FSH est la fédération spécialisée du handball. Elle promeut et propage le handball en Suisse et entretient la réputation de ce sport. La FSH soutient le sport d'élite, encourage le sport de masse et contribue à un aménagement judicieux des loisirs.

Art. 4: **Neutralité**

La FSH est politiquement et confessionnellement neutre.

Art. 5: **Appartenance**

La FSH est membre de la Fédération Internationale de Handball (IHF) ainsi que de la Fédération européenne de handball (FEH). Elle est ainsi la fédération suisse en charge de toutes les questions relatives au handball.

La FSH est membre de Swiss Olympic Association et représente le handball au sein de cette association faîtière nationale.

La FSH s'engage pour un sport sain, respectueux, loyal et couronné de succès. Elle met en pratique ces valeurs en traitant l'autre avec respect, en agissant et en communiquant de manière transparente, tout comme ses organes et ses membres. La FSH reconnaît la «Charte d'éthique» actuelle du sport suisse et en diffuse les principes dans ses clubs membres.

Le dopage est contraire aux principes fondamentaux du sport ainsi qu'à l'éthique médicale et constitue un risque pour la santé. Pour ces raisons, il est interdit. La FSH et ses membres sont soumis au Statut concernant le dopage de Swiss Olympic (ci-après : Statut concernant le dopage) et aux autres documents qui le précisent. Est considérée comme dopage toute violation des articles 2.1 et suivants du Statut concernant le dopage.

La FSH se soumet au Statut en matière d'éthique du sport suisse. Le Statut en matière d'éthique est contraignant pour la FSH elle-même, ses collaborateurs, les membres de ses organes, ses clubs membres ainsi que leurs organes respectifs, leurs membres, leurs collaborateurs, leurs athlètes, leurs coaches, leurs accompagnateurs, leurs médecins et leurs fonctionnaires. La FSH veille à ce que ses clubs membres adoptent également le règlement et le fassent respecter à leurs membres, collaborateurs et mandataires.

Les violations présumées des dispositions antidopage applicables et du Statut en matière d'éthique font l'objet d'une enquête par Swiss Sport Integrity. La Chambre disciplinaire du sport suisse (ci-après: Chambre disciplinaire) est compétente pour juger et sanctionner les violations constatées des dispositions antidopage applicables et du Statut en matière d'éthique. La chambre disciplinaire applique ses règles de procédure et prononce les sanctions prévues par le Statut concernant le dopage ou par le règlement de la fédération internationale éventuellement compétente ou par le Statut en matière d'éthique. Les décisions de la chambre disciplinaire peuvent faire l'objet d'un recours, à l'exclusion des tribunaux étatiques, auprès du Tribunal Arbitral du Sport (TAS) à Lausanne dans un délai de 21 jours à compter de la réception de la décision motivée de la chambre disciplinaire.

II. Affiliation et structure régionale

Art. 6: Affiliation

Tous les clubs pratiquant le handball et ayant leur siège en Suisse ou dans la Principauté de Liechtenstein peuvent être membres de la FSH.

L'appartenance à une autre association n'est pas incompatible avec la qualité de membre de la FSH.

Art. 7: Régions

La FSH est organisée par régions. L'attribution à une région s'opère au moment de l'affiliation à la FSH.

Les régions sont des associations au sens des articles 60 et suivants du CCS. Elles respectent les directives émises par la FSH et endossent les tâches qui leur sont confiées.

La FSH est en outre habilitée à autoriser la création d'associations cantonales qui officient en tant que sous-associations des régions. Les associations cantonales sont également des associations au sens des articles 60 et suivants du CCS.

Art. 8: Adhésion

Tout club désirant faire partie de la FSH doit faire parvenir sa demande d'affiliation par écrit au comité central (CC) et l'accompagner de ses statuts.

Le CC examine la demande, détermine la région correspondante et décide de l'affiliation. En cas de rejet d'une demande d'affiliation, le requérant peut s'adresser à l'Assemblée des membres (AM).

Art. 9: Démission

La démission de la FSH peut être donnée pour la fin de la saison par lettre recommandée adressée au comité central, en respectant un délai de résiliation de trois mois.

Art. 10: Exclusion

Un membre qui ne remplit pas ses obligations statutaires ou qui travaille d'une manière contraire aux intérêts de la FSH peut en être exclu par décision de l'AM.

Art. 11: Fortune de la fédération

Les membres ayant quitté ou ayant été exclus de la FSH ne peuvent pas prétendre à une part de la fortune de la fédération. Ils sont tenus de remplir les obligations découlant de leur affiliation à la fédération.

Art. 12: Affiliation de membre honoraire

Peuvent être nommées membres d'honneur, les personnes ayant fait preuve d'un important engagement en faveur de la FSH ou du handball en général. La nomination est effectuée par l'AM sur demande du CC. Les membres d'honneur peuvent participer à l'AM avec une voix consultative.

III. Organes

Art. 13: Organes

Les organes de la FSH sont:

- A. Assemblée des membres (AM)
- B. Comité central (CC)
- C. Direction et domaines opérationnels
- D. Régions
- E. Swiss Handball League et Swiss Premium League
- F. Organe de contrôle
- G. Instances judiciaires

A. Assemblée des membres (AM)

Art. 14: Assemblée des membres

L'AM est l'organe suprême de la FSH. Ses fonctions sont:

1. Approbation du procès-verbal de la dernière AM
2. Approbation des rapports annuels
3. Approbation des comptes annuels après avoir pris connaissance du rapport de l'organe de contrôle
4. Election du Président central
5. Election des autres membres du CC
6. Election des membres de l'organe de contrôle
7. Election du président et des membres du Tribunal sportif de la fédération (TSF)
8. Election du président et des membres de la Commission disciplinaire sport d'élite (CDE) et de la Commission disciplinaire Sport de masse (CDM)
9. Election du président et des membres de la Commission de qualification et de transfert (CQT)
10. Décisions concernant les Règlements
11. Décisions concernant les cotisations des membres
12. Décisions concernant le budget
13. Décisions concernant les demandes conformément à l'art. 19 des Statuts
14. Décisions relatives aux exclusions

15. Appel contre le refus d'une demande d'adhésion
16. Décisions relatives aux contrats et aux accords avec d'autres fédérations
17. Nomination des membres d'honneur
18. Grâces
19. Modifications des statuts
20. Modification du but de la fédération et décisions concernant la dissolution de la fédération

Art. 15: Droit de vote

Chaque club, représenté par un de ses membres, est autorisé à participer et à voter à l'Assemblée des membres. Une personne ne peut représenter qu'un seul club. La participation est obligatoire.

Le nombre de voix par club est fixé de la manière suivante:

- 0 à 50 membres : 1 voix
- 51 à 100 membres : 2 voix
- 1 voix supplémentaire par 50 membres supplémentaires

Pour le calcul du nombre des membres, il est tenu compte du nombre de cotisations de membres versées lors du dernier exercice clos.

Art. 16: Quorum

L'AM peut décider valablement indépendamment du nombre de clubs présents. L'AM prend ses décisions:

- à la majorité simple des voix attribuées sur toutes les affaires qui ne demandent pas une majorité qualifiée;
- à la majorité des deux tiers des voix attribuées sur des exclusions de membres, le RJ, le RC, les modifications des statuts, la prise en considération des objets ne figurant pas à l'ordre du jour et la nomination des membres d'honneur;
- aux trois quarts du nombre total des voix fixé dans l'art. 15 sur le changement de but de la fédération ou sur sa dissolution.

En cas d'égalité des voix, la voix du président est prépondérante.

Art. 17: Elections

Les élections se font au premier tour à la majorité absolue, au deuxième tour à la majorité relative. Si des candidats obtiennent le même nombre de voix au deuxième tour, le tirage au sort est déterminant.

La majorité absolue comprend la moitié plus une voix des voix attribuées (sans les bulletins blancs).

Art. 18: Date et convocation

L'AM ordinaire a toujours lieu dans les trois mois suivant la clôture de l'exercice, qui dure du 1^{er} juillet au 30 juin.

Le CC annonce la date de l'AM au moins 90 jours à l'avance. La convocation et l'ordre du jour à l'intention des clubs doivent être envoyés au moins 30 jours avant la date fixée de l'AM.

Art. 19: Amendements

Les amendements adressés à l'AM doivent être envoyés au CC par écrit 60 jours à l'avance. Sont habilités à déposer un amendement:

- le comité central;
- un regroupement de 15 clubs membres;
- les régions;
- la Swiss Handball League (SHL) et la Swiss Premium League (SPL).

Art. 20: Présidence

L'AM est dirigée par le Président central ou, en cas d'empêchement, par le vice-président du CC.

Art. 21: Assemblée extraordinaire

Le CC est autorisé à convoquer une AM extraordinaire. Le comité a l'obligation de convoquer une AM extraordinaire lorsque la demande en est faite par plusieurs clubs membres représentant au moins le cinquième des membres. Les délais ordinaires sont valables pour la convocation.

Art. 22: Procès-verbal

Le procès-verbal de l'AM doit être rendu accessible à tous les clubs sous une forme appropriée.

B. Comité central (CC)

Art. 23: Composition

Le CC est composé du Président central et de 6-8 autres membres.

Le CC se constitue lui-même et nomme un ou deux vice-présidents parmi ses membres.

Art. 24: Compétences

La direction générale de la fédération incombe au CC. Il détermine la stratégie ainsi que la politique et les objectifs de la fédération. Il est en outre l'organe de contrôle des compétitions compétent selon le règlement des compétitions (RC), supervise la direction opérationnelle et représente la fédération à l'extérieur. Il est compétent dans toutes les fonctions qui ne sont pas expressément attribuées à un autre organe par la loi, par les présents statuts ou par un règlement.

Art. 25: Tâches

Le CC régit les tâches et les compétences de ses membres, la délégation des tâches et des compétences ainsi que la structure et les processus de conduite dans un Règlement administratif.

En restant dans le cadre budgétaire, le CC peut confier des tâches nécessitant des connaissances spécialisées à des tiers ou désigner des organismes responsables pour des projets spéciaux.

Art. 26: Election

Les membres du CC sont élus à chaque fois pour un mandat de quatre ans, avec une durée maximale possible de 12 ans, et respectent un quota équilibré entre les sexes d'au moins 40% de femmes et

d'hommes. Le mandat commence le lendemain de l'élection. Les élections intervenant durant un mandat sont valables jusqu'à la fin de ce mandat.

Art. 27: Convocation

Le CC se réunit sur convocation du Président central ou, en cas d'empêchement, du vice-président ou lorsque la demande en est faite par plusieurs clubs membres représentant au moins le tiers des membres, aussi souvent que les affaires de la fédération l'exigent. Les décisions peuvent être prises par voie de circulaire, à moins qu'un membre demande la convocation d'une séance.

Le CC peut décider valablement lorsque plus de la moitié de ses membres sont présents.

Art. 28: Droit de signature

Le CC désigne les personnes autorisées à signer pour la FSH et détermine la forme de leur droit de signature.

C. Direction et domaines opérationnels

Art. 29: Tâches

La direction est responsable de la réalisation de toutes les tâches opérationnelles de la fédération. Le comité central consigne les tâches, les compétences et les responsabilités dans un Règlement administratif.

Le comité central élit le directeur général ainsi que les autres membres de la direction. Il désigne également le responsable de la section Arbitres.

Le comité central détermine l'emplacement des secrétariats.

D. Régions

Art. 30: Tâches

En tant que représentantes de la FSH, les régions assurent le rôle d'intermédiaire avec les autorités régionales et cantonales.

Elles effectuent des tâches attribuées par le comité central et travaillent en étroite collaboration avec les domaines opérationnels.

En parallèle, elles peuvent mener à bien des projets propres.

Elles s'organisent conformément aux directives des statuts-type adoptés par le comité central.

E. Swiss Handball League (SHL) et Swiss Premium League (SPL)

Art. 31: SHL

Les clubs dont les équipes sont engagées dans les deux ligues masculines supérieures forment le département SHL.

En collaboration avec les domaines opérationnels et l'organe de contrôle des compétitions, la SHL élabore les règles spécifiques supplémentaires pour les deux ligues supérieures. Elles doivent être approuvées par le CC.

La mise en œuvre incombe aux domaines opérationnels compétents.

La SHL sert de service de coordination entre les clubs appartenant à la SHL et les domaines opérationnels correspondants dans les domaines Marketing et communication ainsi que Sport de compétition et formation.

Les mesures dans le domaine Marketing et communication qui représentent un coût considérable pour les clubs de SHL doivent recevoir l'approbation de la SHL.

Art. 32: SPL

Les clubs dont les équipes sont engagées dans les deux ligues féminines supérieures forment le département SPL.

En collaboration avec les domaines opérationnels et l'organe de contrôle des compétitions, la SPL élabore les règles spécifiques supplémentaires pour les deux ligues supérieures. Elles doivent être approuvées par le CC.

La mise en œuvre incombe aux domaines opérationnels compétents.

La SPL sert de service de coordination entre les clubs de SPL et les domaines opérationnels correspondants dans les domaines Marketing et communication ainsi que Sport de compétition et formation.

Les mesures dans les domaines Marketing et communication qui représentent un coût considérable pour les clubs de SPL doivent recevoir l'approbation de la SPL.

F. Organe de contrôle

Art. 33: Election, tâches

L'AM désigne pour un mandat de deux ans au moins trois réviseurs des comptes et un suppléant ou une société fiduciaire appartenant à EXPERTsuisse en tant qu'organe de contrôle. Les réviseurs des comptes désignent l'un des leurs en tant que président.

L'organe de contrôle doit examiner les comptes annuels et l'ensemble de la gestion de fortune. Il établit un rapport écrit à l'attention de l'AM.

Art. 34: Composition

Pour autant qu'aucune société fiduciaire n'ait été choisie, les membres de l'organe de contrôle et le suppléant doivent être issus de clubs membres ne comptant pas de membres du comité central disposant du droit de signature dans leurs rangs.

G. Juridiction

Art. 35: Instances juridiques

La juridiction est régie par les prescriptions du Règlement juridique (RJ).

Les instances juridiques sont:

- département Compétition et Arbitres (SPuSR)
- Commission disciplinaire sport de masse (CDM)
- Commission disciplinaire sport d'élite (CDE)
- Commission de qualification et de transfert (CQT)
- Tribunal sportif de la fédération (TSF)
- des organes désignés par le CC dans un règlement spécifique de la FSH.

Les présidents et les membres du TSF, de la CDE et CDM ainsi que de la CQT sont élus pour un mandat de quatre ans et qui correspond à celui du président et des membres du CC. Le mandat commence le lendemain de l'élection. Les élections intervenant durant le mandat sont valables pour la fin de ce mandat.

IV. Finances

Art. 36: Exercice

Les comptes s'établissent chaque année au 30 juin.

Art. 37: Recettes

Les recettes de la FSH se composent comme suit:

1. cotisations des membres
2. émoluments
3. subventions de Swiss Olympic Association, de la Confédération et d'autres institutions
4. revenus de la fortune
5. dons
6. recettes de manifestations des équipes nationales
7. recettes de la vente d'articles de souvenir et de l'utilisation de la marque
8. contributions de sponsors
9. divers revenus.

Les domaines Sport de masse et Sport de compétition s'autofinancent.

Les émoluments sont fixés par le CC. Ils sont prélevés auprès des bénéficiaires de prestations pour des prestations fournies par la fédération par le biais de ses organes. Les émoluments doivent être fixés de manière à couvrir les coûts.

Art. 38: Cotisation des membres

La participation des membres se limite aux cotisations des membres conformément à l'art. 38 ch.1 des présents statuts.

La responsabilité financière de la FSH se limite à sa fortune. Il est exclu que les membres endossent une responsabilité personnelle ou doivent effectuer des versements complémentaires.

V. Révision des statuts

Art. 39: Révision des statuts

Les présents statuts peuvent être entièrement ou partiellement révisés par une AM ordinaire ou extraordinaire. Chaque demande de modification doit être faite aux membres par écrit 30 jours avant l'AM.

VI. Dissolution

Art. 40: Dissolution

La dissolution de la FSH ne peut être décidée que par une AM extraordinaire convoquée au moins 30 jours à l'avance à cet effet.

Art. 41: Affectation de la fortune en cas de dissolution

La même AM décide de l'affectation de la fortune de la fédération.

VII. Tribunal arbitral

Art. 42: Tâches

En cas de litige relatif au droit associatif entre des membres et la FSH, il revient à un tribunal arbitral composé de trois membres de statuer, pour autant qu'un contrôle juridique par le juge ordinaire soit possible dans le cadre de l'art. 75 CCS.

Les décisions définitives des instances juridiques de la FSH ne représentent pas des cas de litige selon le droit d'association entre les membres de la fédération et la FSH.

Chaque partie désigne un juge-arbitre dans un délai de dix jours, à partir du moment où l'une d'elles a demandé à l'autre par lettre recommandée le règlement d'un différend par voie arbitrale. Les deux juges-arbitres élisent à leur tour un arbitre président dans un délai de dix jours. Si l'une des parties ne désigne pas de juge-arbitre ou si les deux juges-arbitres n'arrivent pas à se mettre d'accord sur le choix d'un arbitre président, le juge-arbitre ou l'arbitre président est désigné, à la demande de l'une des parties ou de la partie non-défaillante, par le président du tribunal de deuxième instance du canton d'établissement de la FSH.

Le tribunal arbitral détermine lui-même sa façon de procéder et fixe le montant de ses indemnités. Les dispositions du code de procédure civile du canton d'établissement sont applicables à titre subsidiaire.

VIII Dispositions transitoires

Art. 43: **Disposition transitoire concernant la limitation de la durée des mandats & quotas**

¹ La limitation de la durée des mandats selon l'art. 26 s'applique pour la première fois aux élections qui auront lieu lors de l'assemblée générale du 23 septembre 2023. Les mandats antérieurs ne sont pas pris en compte.

² Le quota de genre selon l'art. 26 doit être atteint au plus tard lors de la prochaine élection ordinaire dans 4 ans (2027).

Olten, le 23 septembre 2023

Le président



Pascal Jenny

Le directeur (CEO)



Jürgen Krucker